



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet de réalisation de l'îlot A3
de la ZAC Confluence »
sur la commune de Lyon (69)**

Décision n° 08213P0663

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20 décembre 2013, transmise par la société ICADE Promotion et enregistrée sous le numéro F08213P0663, relative au projet de réalisation de l'îlot A3 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Lyon Confluence 2^{ème} phase », dans le 2^{ème} arrondissement de la commune de Lyon (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé du 26 décembre 2013 et sa réponse en date du 31 décembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 7 janvier 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, en lieu et place d'une friche urbaine, sur un terrain d'assiette de 7690 m², d'un ensemble immobilier de 8 bâtiments sur un niveau de sous-sol, décomposé en 2 tènements et prévoyant une surface de plancher totale de 28 100 m² (bureaux, logements et services, commerces, crèche) ;

Considérant que le présent projet consiste en la mise en œuvre, au niveau de l'îlot A3, de la zone d'aménagement concerté de « Lyon Confluence 2^{ème} phase » ; que dans le cadre de son dossier de création, cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle un avis de l'Autorité environnementale a été émis le 29 avril 2010 ; que cette étude d'impact a fait l'objet d'une actualisation en octobre 2012, dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC (approuvé le 12 novembre 2012) ; que cette actualisation comprend une partie consacrée aux effets du projet de ZAC sur la santé humaine évoquant notamment le projet de crèche ;

Considérant que les travaux d'aménagement des voiries de cette ZAC, qui concernent notamment l'îlot A3 visé par le présent projet, ont eux-même fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle un avis de l'Autorité environnementale a été émis le 24 avril 2013 ;

Considérant que le présent projet constitue une opération de renouvellement urbain en secteur urbain relativement dense ; qu'il est identifié comme site stratégique pour le développement du centre par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise ; qu'il répond à l'objectif de poursuivre l'extension de l'hypercentre au sud de Perrache, inscrit au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Lyon (sur le secteur du 2^{ème} arrondissement) ; qu'il est classé en zone urbaine (Uac2) au règlement du PLU ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) approuvé s'imposent au présent projet ;

Considérant que le site du projet comprend un risque de pollution des sols ; que toutefois, plusieurs études de sols ont été menées sur la périmètre de la ZAC et notamment dans celui du présent projet ; que ces risques ont été abordés dans l'étude d'impact de la ZAC et son actualisation datée de novembre 2012 ; que,

comme indiqué dans la demande d'examen au cas par cas et dans cette étude d'impact, des études complémentaires seront menées dans le cadre de la dépollution des terrains ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti, les dispositions du règlement graphique du PLU sur la préservation d'un élément bâti du site s'impose au présent projet ; que ce projet prévoit la préservation d'une partie des halles de l'ancien marché de gros ;

Considérant après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des études déjà réalisées et des études en cours, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact ;

Rappelant toutefois que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales et qu'une attention particulière doit en ce sens être portée à :

- aux études complémentaires à conduire en matière de pollution des sols et d'adéquation des actions de dépollution avec les usages futurs du site ;
- au principe d'éviter l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches...) sur des sols pollués, porté par la circulaire inter-ministérielle du 8 février 2007 ;
- à l'effet « vitrine » du présent projet, compte-tenu de la position de l'îlot A3 au sein de la ZAC ;
- aux enjeux de déplacements et de stationnement mis en avant dans l'avis Autorité environnementale du 24 avril 2013 ;

Rappelant toutefois que le système de chauffage à l'étude pour ce projet prévoit, éventuellement, la mise en place d'une pompe à chaleur et que le projet fera éventuellement l'objet d'une procédure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ; que dans ce cadre, le présent projet est susceptible d'être concerné par d'autre(s) rubrique(s) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (pour examen au cas par cas ou étude d'impact systématique),

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de réalisation de l'îlot A3 de la ZAC « Lyon Confluence 2^{ème} phase »**, objet du formulaire n° F08213P663, n'est pas soumis à une nouvelle étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense pas d'étude d'impact ou d'examen au cas par cas au titre d'autres rubriques de ce tableau qui pourraient, le cas échéant, concerner le présent projet.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, et notamment pas d'une éventuelle procédure au titre de la « Loi sur l'Eau ».

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPE

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex